

Se former quand on est agent titulaire

Tout dépend de l'objectif :

Si le but est de...

- Préparer un concours ou un examen afin de changer de poste, de grade (préparation sur site, par
- Obtenir un diplôme grâce à son expérience professionnelle en faisant un dossier VAE (validation des acquis de l'expérience)
- Faire un bilan de compétences pour connaître ses aptitudes, élaborer un projet professionnel...
- Suivre une formation liée à son poste (adaptation au poste, acquisition de nouvelles compétences...)
- Suivre une formation qui n'est pas liée à son poste : reconversion professionnelle ou formation personnelle

On peut utiliser...

- Plan de formation : formation gratuite, maintien du salaire
- CPF : formation gratuite, maintien du salaire si la formation est organisée sur le temps de travail
- Congé de formation professionnelle : salaire maintenu pendant 1 an, coût de la formation non pris en charge
- Plan de formation : formation gratuite, maintien du salaire
- Congé VAE de 24h
- CPF en complément du congé VAE : formation gratuite, maintien du salaire
- Plan de formation : formation gratuite, maintien du salaire
- Congé Bilan de compétences de 24h
- CPF en complément du congé Bilan de compétences : formation gratuite, maintien du salaire
- Plan de formation : formation gratuite, maintien du salaire
- CPF : formation gratuite, maintien du salaire
- Disponibilité : pas de maintien du salaire. Formation susceptible d'être gratuite et rémunérée par le Conseil Régional de Bourgogne si le fonctionnaire en disponibilité s'inscrit comme demandeur d'emploi (sur dérogation uniquement).
- Congé de formation professionnelle : salaire maintenu pendant 1 an, formation non prise en charge.

Le Plan de Formation à l'initiative de l'employeur

● Pour qui ?

Tout agent de la Fonction Publique d'Etat.

● Quelles formations ?

- L'employeur propose (ou impose) des formations gratuites à ses agents : adaptation au poste de travail, acquisition de nouvelles compétences, préparation de concours, formations en vue d'une VAE...
- Il existe aussi « la période de professionnalisation » qui permet à un agent (attention seuls certains agents sont concernés) d'alterner périodes en formation et travail dans le service.

● Quand ?

En général sur le temps de travail (possibilité de quelques heures seulement en dehors du temps de travail).

● Qui paie le coût de formation ?

L'administration dont l'agent dépend.

● L'agent est-il rémunéré ?

Oui, il continue de percevoir son salaire.



L

e CPF (Compte Personnel de Formation)



Salariés du public

Salariés du secteur public	Par an	Plafond maximum
Fonctionnaires CDI de droit public Contractuels } À temps complet ou à temps partiel Au prorata d'heures pour les temps incomplets ou non complets. Voir ci-contre différences entre "temps partiel" et "temps incomplet").	▶ 25h/an	150h
Si catégorie C et si diplôme inférieur au niveau 3 (CAP/BEP) ou si titulaire seulement du brevet des collèges. (S'il obtient un niveau 3 en cours de carrière, il peut garder le bénéfice de ses heures).	▶ 48h/an ▶ 50h/an <div style="border: 1px solid orange; padding: 5px;"> Un salarié du secteur public bénéficiaire de la RQTH (ou de l'obligation d'emploi) ne bénéficie pas d'une majoration de ses heures de CPF (contrairement au salariés du secteur privé) </div>	400h


Q

ui paie le coût? Qui rémunère ?

La prise en charge du coût de la formation et la rémunération diffère :

- ↪ selon son statut.
- ↪ selon si on fait la formation sur ou hors temps de travail.

Statut	Prise en charge du coût pédagogique	Rémunération
Salarié du secteur public (fonctionnaire, contractuel, CDI de droit public)	Certaines administrations proposent la prise en charge du coût pédagogique et des frais de déplacement (à voir avec son administration de tutelle ou avec sa collectivité territoriale ou locale) ↪ Sur le temps de travail car le CPF (en heures) des salariés du public est conçu pour être utilisé prioritairement sur le temps de travail (soumis à autorisation de l'employeur).	Oui
	↪ Hors temps de travail : pas d'autorisation de l'employeur.	Non



Attention ! Les salariés du secteur public ne peuvent pas acheter d'action de formation sur la plateforme "moncompteformation.gouv.fr" sauf s'ils disposent également d'un compte en euros lié à une activité réalisée dans le privé (voir p 6 et 7).



Le compte CPF, comment ça marche ?

Pour connaître le montant de ses droits CPF, il faut créer son compte en allant sur le site moncompteformation.gouv.fr



Pour en savoir plus sur le compte CPF :

[Mip-louhans.asso.fr : financement/par types de financement/Compte personnel de formation](http://Mip-louhans.asso.fr/financement/par%20types%20de%20financement/Compte%20personnel%20de%20formation)

! En cas de difficulté de connexion :

Voir onglet "aide" en haut de la page d'accueil "moncompteformation.gouv.fr" puis "nous contacter" en bas de page et "Sélectionner un motif"

- Perte du mot de passe :
Parfois les comptes ont été créés par l'entreprise sans qu'elle ne vous communique le mot de passe ou vous l'avez créé et avez perdu le mot de passe. Dans ce cas, vous pouvez demander un nouveau mot de passe en allant sur « mot de passe oublié » et un message sera envoyé sur votre messagerie.
- Votre mail a changé :
1) Si quelqu'un, par exemple, votre entreprise, a créé pour vous le compte sur moncompteformation.fr, mais que votre mail saisi depuis a changé, vous pouvez contacter l'**Assistance technique Caisse des Dépôts et Consignations** au **0 970 823 551** du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 (appel non surtaxé) qui se chargera de modifier votre adresse mail.
2) Vous avez créé votre compte et vous avez vos identifiants mais votre adresse mail a changé, il faut se connecter avec vos identifiants et modifier son adresse mail dans votre espace personnel.



● Créer son compte

1

Création de compte

Étape 1 sur 5

Commencez par renseigner votre identité.

Numéro de sécurité sociale ?

Nom de naissance

Saisissez uniquement votre nom de naissance

→ CONTINUER

2

Étape 2 sur 5

Renseignez un numéro de téléphone.

Téléphone mobile

Le format du numéro de téléphone portable attendu commence par 06 ou 07 et comporte 10 chiffres.

OU

Téléphone fixe

Le format du numéro de téléphone fixe attendu commence par 01, 02, 03, 04, 05 ou 09 et comporte 10 chiffres.

→ CONTINUER

← ÉTAPE PRÉCÉDENTE

3

Étape 3 sur 5

Renseignez votre adresse email personnelle

Adresse email personnelle

Renseignez votre adresse postale

Numéro de voie Indice de répétition

Type de voie

Nom de la voie

Complément d'adresse

Lieu Dit

Code postal / Ville

→ CONTINUER

← ÉTAPE PRÉCÉDENTE

4

Étape 4 sur 5

Renseignez votre dernier diplôme et l'année d'obtention.

Dernier diplôme obtenu

Si vous êtes agent public de catégorie A ou B, merci de laisser cette rubrique à « Non renseigné ».

→ CONTINUER

← ÉTAPE PRÉCÉDENTE

5

Étape 5 sur 5

Finalisez votre compte en créant votre mot de passe

Mot de passe 👁

8+ a A 1

Votre mot de passe doit comporter au minimum 8 caractères, 1 minuscule, 1 majuscule et 1 chiffre.

Confirmez votre mot de passe 👁

J'ai lu et j'accepte les conditions générales d'utilisation

Consultez la politique de la protection des données à caractère personnelles

✓ VALIDER

← ÉTAPE PRÉCÉDENTE

6

Vos droits en heures

SOLDE DISPONIBLE

25 h

🕒 Consulter l'historique >

🔍 Mobiliser mes droits publics >

Votre compte est créé.
Le nombre d'heures de vos droits à la formation apparaissent.



C

onversion des heures de droit public en euros

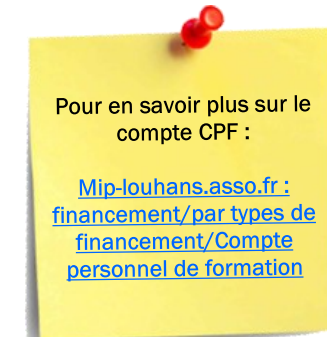
Certains salariés ayant travaillé dans le secteur public et privé peuvent disposer de deux comptes alimentés.

La conversion ne peut s'effectuer que vers le compte qui correspond au statut du salarié au moment où il effectue l'opération. Le taux de conversion est de 15€ TTC.



Un demandeur d'emploi peut convertir les droits du public vers le privé, même s'il fait quelques heures comme agent public.

Je suis agent public	J'ai les deux statuts (public et privé) Ou j'ai un statut d'agent public et je suis demandeur d'emploi
<p>Je peux convertir les heures du privé vers le public. Les euros sont convertis en heures dans la limite de 150h (ou 400h pour les salariés les moins qualifiés).</p> <p>A savoir : un salarié en disponibilité peut convertir son CPF du public vers le privé.</p>	<p>Je dois choisir le sens de conversion en fonction du statut où je fais le plus d'heures.</p> <p><i>Par exemple, si je travaille 20h sous statut privé et seulement 3h sous statut public, je devrais convertir mes heures en euros (du public vers le privé).</i></p> <div data-bbox="768 1066 1205 1198" style="border: 1px solid orange; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Un salarié qui effectue 50% de son temps de travail dans le secteur public et 50% dans le secteur privé en même temps peut choisir le sens de conversion qu'il souhaite.</p> </div>



! Attention : cette opération n'est pas possible depuis l'application sur votre téléphone portable.

• Comment faire ?

Aller sur le site



moncompteformation.gouv.fr

Etape 1

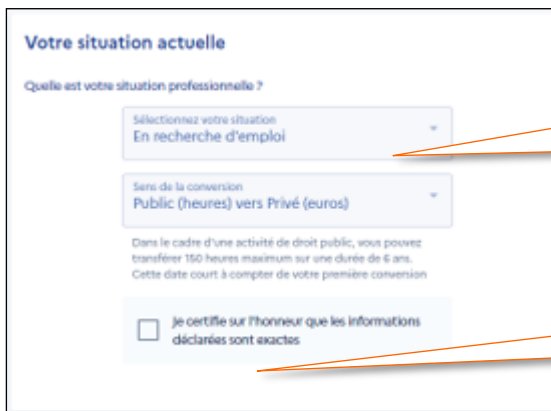


Etape 3



Confirmer

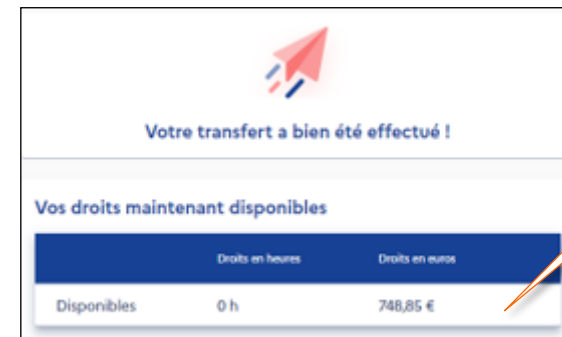
Etape 2



Sélectionner selon votre statut

Cocher la case

Etape 4



Nouveau solde

Congé bilan de compétences

- Lorsque le bilan est à l'initiative de l'agent, celui-ci doit faire une demande à son administration (délai de 2 mois pour la réponse).
- Si la demande est accordée, l'agent peut bénéficier d'un congé de 24h (fractionnables). Le CPF peut compléter les 24h prévues.
- Le coût du bilan peut être pris en charge :
 - Par l'administration dont dépend l'agent (s'il est prévu sur le budget du Plan de formation)
 - Sinon par l'agent lui-même

Délai de franchise : un agent peut prétendre à un seul autre bilan, au moins 5 ans après le précédent.

La disponibilité, à l'initiative de l'agent

La disponibilité permet à un agent de quitter temporairement son administration et son poste (il cesse donc d'être rémunéré) pour élever un enfant, exercer un mandat d'élu local, pour convenances personnelles, pour exercer une autre activité...

Pour plus d'informations sur la disponibilité, consultez notre fiche à ce sujet.

Plus d'info sur :

Mip-louhans.asso.fr :
[Financement/par types de financement/ Disponibilité](#)



Se former pendant sa disponibilité

Cas particulier en Bourgogne :

Une personne en disponibilité pour convenances personnelles peut avoir accès aux formations financées par le Conseil Régional de Bourgogne/Franche Comté à condition :

- que le projet soit validé par un conseiller en évolution professionnelle (inscription Pôle Emploi conseillée)
- que la disponibilité couvre la durée de la formation

La liste de ces formations est disponible sur le site de la MIP (www.mip-louhans.asso.fr rubrique [formations/gratuites et rémunérées](#))

Congé VAE

- Aucune durée de services effectifs n'est requise.
- L'agent peut bénéficier d'un congé de 24h (fractionnable). Le DIF peut compléter les 24h prévues.
- La démarche VAE est individuelle. A ce titre l'administration ne prend pas en charge les frais liés à cette action (notamment le coût de l'accompagnement, les frais d'inscription...). SAUF si l'action VAE est prévue dans le Plan de formation.
- Par contre, le salaire est maintenu.



Congé de formation professionnelle (CFP), à l'initiative de l'agent

● Pour qui ?

- Etre agent titulaire de la Fonction Publique d'Etat et avoir accompli au moins **3 ans à temps plein** de services effectifs dans l'administration.
- Un congé de formation professionnelle ne peut pas être suivi dans les 12 mois qui suivent la fin d'une action de préparation aux examens et concours.

Les services à temps partiel sont assimilés à des périodes de temps plein.

Une disponibilité peut suivre un CFP.

● Quelles formations ?

- Une formation à caractère professionnelle ou personnelle qui n'est pas proposée par l'administration.
- Une formation organisée ou agréée par l'administration pour préparer un concours administratif.
- Une formation par correspondance.

● Quelle durée ?

Le Congé de formation professionnelle peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière de l'agent :

- Durée minimum : **1 mois** (la formation peut être fractionnée en semaines, journées ou demi-journées).
- Durée maximum : **3 ans** sur l'ensemble de la carrière de l'agent.

● Qui paie le coût de formation ?

Aucun texte réglementaire n'aborde ce sujet. Le coût de la formation et les frais de transport et d'hébergement sont donc généralement **à la charge de l'agent** (il est possible de faire une demande de participation financière à son administration).

● L'agent est-il rémunéré ?

- OUI, mais uniquement la 1ère année (12 mois).
- L'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire équivalent à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé. Elle est versée pendant 12 mois maximum.
- Le versement de cette indemnité est à la charge de l'administration.

Informations sur le CFP dans les 3 Fonctions publiques : www.fonction-publique.gouv.fr (rubriques « être agent publique », « ma formation »).



● Quelle procédure ?

1

L'agent adresse sa demande **120 jours** au moins avant la date de début de la formation à son administration (demande précisant la date, la nature de la formation, la durée et le nom de l'organisme).

2

L'administration (par le biais du chef de service) doit donner sa réponse dans les **30 jours** qui suivent la réception de la demande.

3

Si la demande est refusée 2 fois, un 3ème refus n'est possible qu'après avis de la CAP (Commission administrative paritaire) qui donne satisfaction dans un délai d'1 an à compter du moment où elle a été saisie (sauf si plus de 5% des agents ou plus d'un agent d'un service qui en compte 10 sont absents simultanément, au quel cas la demande est reportée).

4

Le salarié part en formation. En cas d'absence sans motif valable, le congé prend fin et l'agent doit rembourser les indemnités perçues.

5

Une fois le congé de formation professionnelle terminé, l'agent réintègre son établissement d'origine. Il garde le bénéfice de ses congés payés.

● Quelles contreparties ?

- L'agent s'engage à rester au service de l'Etat (Fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière) pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité (ou à rembourser cette indemnité en cas de rupture de son engagement).
- L'agent souhaitant bénéficier d'une éventuelle remise sur les indemnités à rembourser peut introduire un recours gracieux sous certaines conditions.

Le cas des agents non titulaires et ouvriers d'Etat

● Pour le Plan de formation

- Les agents non titulaires et les ouvriers de l'Etat peuvent être admis à participer aux actions de formation organisées dans le cadre du Plan de Formation (c'est également valable pour les non titulaires et les ouvriers de l'Etat en congé parental).
- L'admission de l'agent à l'une des formations du plan peut être soumise à une obligation de rester pendant un certain temps au service de l'Etat.

● Pour le CPF

Mêmes règles que pour les agents titulaires.





● Pour le congé Bilan de compétences

Mêmes règles que pour les agents titulaires.

● Pour le congé VAE

Mêmes règles que pour les agents titulaires.

● Pour la disponibilité

Seuls les agents titulaires peuvent bénéficier d'une disponibilité.



● Pour le Congé de Formation professionnelle (CFP)

- Peuvent bénéficier du CFP :
 - Les agents non titulaires justifiant de 36 mois minimum de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public DONT 12 mois minimum dans l'administration à qui il fait une demande de CFP.
 - Les ouvriers justifiant de 3 ans minimum de services effectifs à temps plein en qualité d'ouvrier de l'Etat.
- La procédure pour accéder au CFP est la même que pour les agents titulaires.
- Les règles de rémunération sont les mêmes que pour les agents titulaires.
- Les périodes passées en CFP sont incluses dans le temps de services :
 - Elles sont prises en compte dans le calcul de leur droit de pension.
 - Elles ne sont pas prises en compte lors du calcul minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.
 - Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'ancienneté et de l'avancement de l'agent.
- L'administration indique à l'agent lors du départ en CFP si elle souhaite le reprendre à son service au terme du congé. Si elle ne souhaite pas le reprendre, aucune contrepartie n'est exigée (pas d'engagement à servir ni de remboursement).

Les services à temps partiels sont pris en compte au prorata de leur durée pour les agents non titulaires.